



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Chaumont, le **30 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Frédérique DORMOY
Tél. : 03 25 30 52 60
frederique.dormoy@haute-marne.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Marne

à

Destinataires in fine

Objet : Circulaire annuelle relative à l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour toutes les collectivités territoriales.

PJ : Annexe 1 : Modèles des états déclaratifs pour les dépenses non automatisées.

Annexe 2 : Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA.

Annexe 3 : Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020, ci-dessus fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA.

Annexe 4 : Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les dépenses de l'informatique en nuage.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Elle est également disponible comme chaque année, en version dématérialisée sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.haute-marne.gouv.fr>

Rubrique :

Accueil

1. [Actions de l'État](#)
2. [Collectivités territoriales](#)
3. [Finances locales](#)
4. [FCTVA](#)

Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA, que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

- **Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 (article L.1615-6 du CGCT), **à l'exception du compte 6512 « informatique en nuage » pour lequel le taux de compensation forfaitaire est fixé à 5,6 % (article L.1615-1 et 6 du CGCT).**
- L'attribution de la dotation est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds,
 - la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement,
 - la dépense doit avoir été grevée de TVA,
 - la collectivité doit être compétente,
 - le bien doit enrichir le patrimoine du bénéficiaire,
 - le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds,
 - la dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA.

Modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'automatisation du FCTVA :

- Modification des comptes éligibles au FCTVA (voir annexe 2),
- Le compte 2031 correspond aux frais d'études et bien qu'il s'agisse d'une dépense d'investissement, le compte 2031 est inéligible au fonds de compensation de la TVA et n'apparaît pas dans ALICE.
Cependant, lorsque les travaux commencent, la collectivité transfère les frais d'études (2031) soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23), soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation définitif (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.
Dès lors où les dépenses sont imputées sur un compte 21 ou 23 éligibles, elles ouvrent droit au bénéfice du FCTVA.
- Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale,
- **Les subventions qui étaient retirées de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA (subventions TTC) ne sont plus déduites suite à l'abrogation des articles L.1615-10 et R.1615-3 du CGCT.**

AUTOMATISATION DE LA DEMANDE

La demande est automatique. Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière HELIOS. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers **ALICE** (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) sur la base des comptes clôturés pour tous les régimes de versement.

Après trois années d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché, sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite, afin d'éviter à mes services de vous consulter pour lever toute ambiguïté.

Dans cette perspective, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application Hélios (100 caractères maximum). Les sigles sont à éviter.

Toute dépense mal imputée fera l'objet d'une vérification de la part du service vérificateur auprès de votre collectivité.

A ce titre, la transmission de justificatifs au format papier peut vous être demandée par les services Préfectoraux.

En cas de doute sur l'imputation d'une dépense, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre comptable.

TEMPORALITÉ DE LA PRISE EN COMPTE DES DEPENSES

Pour les collectivités en régime N-1 (pérennisées) et N-2 (de droit commun), le versement du FCTVA est annuel sur la base des comptes arrêtés. Le paiement interviendra après clôture du compte de gestion et de la réception du flux Hélios, **et seulement après transmission en Préfecture des états déclaratifs pour les dépenses non automatisées.**

Pour les collectivités sous le régime N, le paiement du FCTVA est trimestriel (CC, CA et Communes Nouvelles).

IMPORTANT : Opérations nécessitant l'appui de factures :

D'une part, afin de lever toute ambiguïté sur la nature des dépenses, le libellé devra être le plus concis possible :

ex : « Nettoyage Façades Mairie – Dépenses HT- Auto entrepreneur XXX»

Il est impératif de préciser si une facture sous Hélios est HT.

De même, l'identité du « Fournisseur » est à renseigner obligatoirement.

Cela évitera aux services de contrôle de vous réclamer les factures sur lesquelles ils émettent un doute.

D'autre part, certaines dépenses nécessitant un examen approfondi, je vous demande de bien vouloir joindre les factures afférentes aux opérations suivantes, accompagnées de l'état déclaratif complété :

- celles des comptes 615221, 615231, 61521, 61523,
- les travaux de voirie,
- les actes notariés,
- les achats de véhicules,
- la restauration ou l'achat d'art,
- les travaux réalisés par le Conseil Départemental, les collectivités territoriales et les associations, de manière générale, les opérations dont les intitulés ne sont pas suffisamment précis/explicites sur les états.

En effet, il a été constaté de manière récurrente, des imputations comptables incorrectes malgré les signalements réguliers de mes services.

Ces signalements concernent principalement l'imputation sur les comptes de fonctionnement qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, du réseau et de l'informatique en nuage ("Cloud"), et les comptes d'immobilisations 211 "Terrains, 212 "Agencements et aménagements de terrains" et 2312 "Agencements et aménagements de terrains en cours", qui ne sont pas dans l'assiette présentée notamment parce qu'une part importante des achats de terrains n'est pas soumise à la TVA.

Aussi, il vous revient, sous le contrôle des comptables publics, d'apporter une vigilance accrue pour imputer correctement les dépenses.

L'automatisation du FCTVA se fonde sur l'imputation de dépenses sur des comptes éligibles et repose donc sur le respect des règles d'imputation budgétaire et comptable.

Les ordonnateurs ne sont pas autorisés, pour pouvoir bénéficier du FCTVA, à modifier l'imputation régulière d'une dépense afin de l'imputer sur un compte de l'assiette éligible.

IMPORTANT : Le paiement du FCTVA ne pourra se faire que lorsque les états déclaratifs pour les dépenses non automatisées seront transmis en Préfecture.

Aussi, je vous remercie de transmettre ces documents dès que possible.

EXCEPTIONS A L'AUTOMATISATION

**Les états déclaratifs pour les dépenses non automatisées devront être systématiquement transmis aux services préfectoraux dès que possible (liasse complète)
Si néant, veuillez l'indiquer.**

ÉTAT DÉCLARATIF N°1

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes éligibles du dispositif automatisé pour les bénéficiaires **qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé** (ex : le Centre national de la fonction publique territoriale).

Il concerne également les bénéficiaires rencontrant des difficultés transitoires dans la transmission de leurs mandats éligibles via l'application Hélios.

Aussi, pour les collectivités concernées par l'automatisation, qui ne font pas l'objet de difficultés particulières, **il est inutile d'y reporter l'ensemble des dépenses mandatées sur l'année ou sur le trimestre.**

ÉTAT DÉCLARATIF N°2A

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE- NON AUTOMATISÉE

Si des dépenses rentrent dans le champ d'un ou plusieurs de ces cas particuliers, il convient de remplir l'ÉTAT DÉCLARATIF N°2 A et de le transmettre aux services préfectoraux dès que possible (liasse complète).

Dépenses à inscrire :

- les dépenses éligibles en application de l'article L.1615-2 du CGCT visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret et situés dans les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.
- les dépenses d'investissement pour les constructions ou extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministères ayant la tutelle de tels établissements. L'État conclut une convention avec la collectivité territoriale (article L211-7 du code de l'éducation).
- les dépenses relevant d'une situation d'assujettissement particulière (dispositif de franchise en base d'investissements mixtes ou partiellement assujettis).
- les dépenses intempéries exceptionnelles (article L.1615-6 du CGCT).
- les biens dont le bénéficiaire n'a pas la propriété, dès lors que les dépenses concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit au FCTVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties (alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT).

Case « Montant à verser » :

Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement.
(article L. 1615-4 du CGCT).

Toutes les colonnes du tableau doivent être complétées : le libellé de la dépense doit être le plus exhaustif possible afin de permettre au service instructeur d'apprécier l'éligibilité de la dépense.

Documents à fournir obligatoirement :

- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre onéreux.
- Délibérations sollicitant l'assujettissement d'un projet auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

INÉLIGIBILITÉ AU FCTVA

ÉTAT DÉCLARATIF- 2B

Il convient de remplir l'ÉTAT DÉCLARATIF N°2B et de le transmettre par voie postale aux services concernés (Préfecture ou Sous-Préfecture) dès que possible (liasse complète).

- ✓ dépenses HT (R. 1615-2 du CGCT), ceci concerne toutes les factures qui ne comportent aucune TVA ; elles doivent être listées impérativement,
- ✓ dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6 du CGCT),
- ✓ dépenses pour les manuels scolaires,
- ✓ dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2 du CGCT),

ATTENTION : La non déclaration de dépenses inéligibles donnera lieu à une demande de reversement.

ÉTAT DÉCLARATIF – 2C

Cet état est à remplir **IMPÉRATIVEMENT**, dans les cas suivants :

- 1- Reversement lié à un **changement de situation d'assujettissement**, article L.1615-3 du CGCT « collectivité qui a obtenu le FCTVA sur un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui par la suite est soumise à cette taxe. (joindre les documents fiscaux).
- 2- reversement lié aux cas de **cessions**, en application de l'article L.1615-9 et R.1615-36 du CGCT (cessions figurant au compte administratif en recettes de fonctionnement 775).

Il correspond à l'état 4 de l'ancien modèle d'arrêté déclaratif.

POINT PARTICULIER POUR LES SUBVENTIONS VERSÉES ENTRE COLLECTIVITÉS

Dans le cas de subventions versées entre collectivités pour des dépenses de voirie, la collectivité versant la subvention ne perçoit pas de FCTVA. **C'est la collectivité qui intègre les travaux dans son patrimoine qui reçoit le FCTVA sur l'ensemble de la dépense, y compris la part subventionnée.** La procédure de modulation permet que le montant de FCTVA attribué soit inchangé, mais repartit différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure est identique.

LES ÉTATS DÉCLARATIFS DEVRONT ÊTRE TRANSMIS IMPÉRATIVEMENT

Si les états sont néants, les services de la Préfecture ou des Sous-Préfectures devront en être avertis le plus rapidement possible, afin de ne pas retarder le traitement du dossier et le versement du FCTVA.

RAPPEL

ENTRETIEN ET RÉSEAUX :

L'article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 rend également éligibles **les dépenses d'entretien de réseaux** (modification de l'article L.1615-1 du CGCT), **payées à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Les dépenses d'entretien de réseau doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements, mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Ces dépenses sont imputées **au compte 615232 « entretiens et réparations – Voies et réseaux- Réseaux »** (M14, M57, M52, M61, ou M71) **ou 61523 (M4, M41 ou M49).**

Toutes les collectivités sont désormais concernées par cet élargissement quel que soit leur régime de versement.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4 (y compris M41 et M49), M57, M52, M61 et M71, applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, SDIS et régions **prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615232 « entretien et réparation- Voies et réseaux- Réseaux », et au compte 61523 pour les budgets appliquant la M4.**

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien de réseaux telles que définies supra en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4).

La collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

RAPPEL

Les dispositions législatives issues des lois de finances pour 2016 et rectificative pour 2015 ont apporté ces **modifications substantielles aux modalités d'attribution du FCTVA :**

- Éligibilité au FCTVA élargie aux **dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- **Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles, sous certaines conditions.**
- **Suppression du mécanisme de transfert de droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016, pouvant entraîner l'éligibilité au FCTVA des biens confiés au délégataire dans certaines conditions.**

INFORMATIQUE EN NUAGE

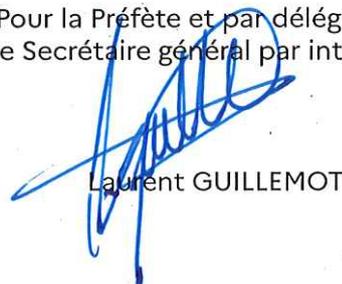
Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, mentionnées à l'article L.615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 – compte 6512.

Les dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (machines virtuelles, container et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;
- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

Vous trouverez la liste complète des composants éligibles et non-éligibles au remboursement de la TVA - *cloud IaaS* - dans l'arrêté susvisé.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT

➤ **Rappel des correspondants FCTVA du département :**

• **pour l'arrondissement de CHAUMONT :**

1- Mme Christelle DUBOIS. Tel : 03.25.30.52.59
christelle.dubois@haute-marne.gouv.fr

Référente pour les collectivités suivantes :

- **Communes : d'Ageville à Lanques-sur-Rognon,**
- Conseil Départemental
- CA de Chaumont
- C.D.G – 52 (centre de gestion)
- CCAS BOURMONT – EHPAD Les Myosotis
- SIVU MARANVILLE RENNEPONT
- SIVU ALIMENTAION EAU SUEURRE LONZAY
- SYNDMC RENFORCEMENT ALIMENTATION EAU BCR
- SYNDMC EAUX ORGES
- SYNDMC ADDUC EAU SOURCE DES DHUITS
- SIAEP COUR-L'EVEQUE
- SIAEP SAINT-BLIN SEMILLY
- SYNDMC MARNE ROGNON
- SIVU EAU AGEVILLE-ESNOUVEAUX
- SYNDMC EAU LEFFONDS RICHEBOURG SEMOUTIER
- SIVU DU NORD BASSIGNY
- SYNDMC SDED 52
- SIVU GT FORESTIERE CLEFMONT PERRUSSE
- SIVU GESTION FORESTIERE PAYS NOGENTAIS
- SIVOM DES 3 B
- SIVOM LES COLCHIQUES
- SYNDMC SM DU PAYS DE CHAUMONT
- COMMISSION SYNDICALE FORESTIERE D'ILLOUD – SAINT-THIEBAULT
- SYNDMC VALLEE MEUSE AFFLUENTS

2- Mme Frédérique DORMOY. Tel : 03.25.30.52.60
frederique.dormoy@haute-marne.gouv.fr

Référente pour les collectivités suivantes :

- **Communes : de Lanty-sur-Aube à Vroncourt-la-Côte**
- CC Meuse-Rognon, CC des Trois Forêts
- SDIS
- CCAS CHAUMONT
- CIAS DE LA L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- SYNDMC SMIVOS VALLEE AUBE
- SIVU TRANSPORTS SCOLAIRES ARC-EN-BARROIS
- SIVU TRANSPORTS SCOLAIRES VALLEE RENNE
- SYNDMC COLLEGE DE BOURMONT
- SYNDMC ASST DE LA HAUTE-MEUSE
- SYNDMC TB 52 SUD
- SIVOM DES TROIS VALLEES
- ASYMIX SYMTEC HAUTE-CHAMPAGNE
- SIAEP CRENAY NEUILLY
- SIVU AEP LAVILLENEUVE MONTHERIES
- SIVU SOURCE JOURGEOT
- SIVU GESTION FORESTIERE DE L'OGNON
- SIVOS DES DEUX MOULINS
- SIVOS ET EXTRASCOLAIRE MARNE-SUIZE
- SYNDMC SMIVOM DE LA SAUNELLE
- SYNDMC VOCATION SCOLAIRE REGION CLEFMONT

- **pour l'arrondissement de LANGRES :**

Mme Isalyne SAUVAGEOT. Tel : 03.25.87.93.44
isalyne.sauvageot@haute-marne.gouv.fr

- **pour l'arrondissement de SAINT-DIZIER :**

Mme Hélène ZOL. Tel : 03.25.56.94.49
helene.zol@haute-marne.gouv.fr

- *Destinataires in fine :*

- *Monsieur le Président du Conseil Départemental,*
- *Monsieur le Président du SDIS,*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI ;*
- *Mesdames et Messieurs les Maires des Communes,*
- *CDGFPT HAUTE-MARNE (centre de gestion),*
- *EHPAD MYOSOTIS- CCAS BEMEM (CCAS BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON),*
- *CCAS CHAUMONT,*
- *CIAS - CA CHAUMONT,*

Copie à M. le DDFIP,

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Copie à Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Langres.